

DELIBERATION N° 30

<p align="center">Mise en place d'une Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées</p>
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 34
Nombre de votants : 39*

LE 15 DECEMBRE DEUX MILLE ONZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 7 décembre 2011 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. FALAIZE Hugues, M. LEVASSEUR Thierry, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric, Mme RIDEL-FARGE Patricia, M. CUVILLIEZ Christian, Mme COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, M. LAPENA Christian, M. VERGER Daniel, Mme DUPONT Danièle, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta (à partir de la question n°3), M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine, Mme EMO Céline (à partir de la question n°3), Mme GILLET Christelle, Mme SANOKO Barkissa (à partir de la question n°30), M. PAJOT Mickaël, Mme LEMOINE Françoise, Mme THETIOT Danièle, M. HOORNAERT Patrick (à partir de la question n°16), Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean.

Sont absents et excusés : Mme LEGRAND Vérane, Mme CYPRIEN Jocelyne, Mme LEGRAS Liliane, Mme MELE Claire, Mme AVRIL Jolanta (jusqu'à la question n°2), Mme EMO Céline (jusqu'à la question n°2), Mme SANOKO Barkissa (jusqu'à la question n°29), M. CHAUVIERE Jean Claude, M. HOORNAERT Patrick (jusqu'à la question n°15).

Pouvoirs ont été donnés par : Mme LEGRAND Vérane à M. LEVASSEUR Thierry, Mme CYPRIEN Jocelyne à M. BEGOS Yves, Mme LEGRAS Liliane à M. DUTHUIT Michel, Mme MELE Claire à M. LAPENA Christian, M. CHAUVIERE Jean Claude à M. TAVERNIER Eric, M. HOORNAERT Patrick à Mme THETIOT Danièle (jusqu'à la question n°15).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. PAJOT Mickaël.

.../...

M. Daniel VERGER, Conseiller Municipal Délégué, expose que la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, et ses nombreux décrets d'application apportent des évolutions fondamentales afin de répondre aux attentes des personnes en situation de handicap.

Ils traduisent la volonté de sensibiliser la société civile ainsi que les employeurs à cette problématique.

Dans la perspective du vieillissement de la population, les enjeux qui s'attachent à l'accessibilité sont particulièrement forts et sa mise en œuvre participe pleinement d'un développement durable de notre société.

L'objectif porte sur la continuité de la chaîne des déplacements qui intègre les transports, l'aménagement de la voirie, de l'espace public, et les bâtiments dans leur ensemble.

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un handicap ou d'un trouble de santé invalidant. Les handicaps sont classés en 5 types : Visuel – Moteur – Auditif – Mental – Psychique.

En application de la présente loi, la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 a précisé les modalités de création des commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées, en rappelant « Cette commission est obligatoirement créée auprès d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants dès lors qu'il exerce les compétences transports ou aménagement du territoire. »

Toutefois, une seconde loi, en date du 12 mai 2009 de « simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures » a modifié l'article L 2143-3 du CGCT disposant que « la commission intercommunale exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement ».

Les communes membres de l'EPCI peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou en partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de « l'EPCI ».

Ainsi la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées devient obligatoire dès lors que la commune ne souhaite pas transférer l'ensemble des compétences en la matière.

Enfin, lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leurs domaines de compétences, concernant l'accessibilité :

- du cadre bâti existant,
- de la voirie, des espaces publics
- des transports

↳ □ Compétences dévolues à l'instance communale ou intercommunale

Outre les compétences rappelées ci-dessus, elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal ou en Conseil d'Établissement public de Coopération Intercommunale et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant dans les champs où elle a compétence.

Le rapport présenté au conseil municipal ou au conseil intercommunal est également transmis au préfet, au président du Département, au conseil départemental consultatif des personnes en situation de handicap ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Cette commission doit également organiser un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées.

↳ □ Composition de la commission communale

Elle est présidée par le Maire et comprend sur désignation du maire :

- des représentants de la commune
- des représentants d'associations d'usagers
- des associations représentant les personnes handicapées
- d'autres personnes dites qualifiées peuvent faire partie de cette commission (architectes par exemple)

La loi de février 2005 a fixé comme objectif la mise en accessibilité globale des villes, à l'horizon 2015. Toutefois, plusieurs décrets, circulaires et arrêtés sont venus la compléter

↳ Le plan d'accessibilité de la voirie et espace public devait être établi pour décembre 2009.

Élaboré à l'initiative du maire, ce plan doit déterminer le programme de travaux de mise en accessibilité, fixer les délais de réalisation, prévoir des mesures concernant le respect des règles de stationnement, rappeler les bonnes pratiques en matière de signalisation des obstacles au déplacement. La législation prévoit que ce plan fasse partie intégrante du plan de déplacement urbain.

☞ □ Pour ce qui concerne le cadre bâti, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 précise le calendrier du diagnostic de la mise en accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P) qui doit être réalisée au plus tard le 1er janvier 2015. A ce jour, 4 bâtiments ont fait l'objet d'un diagnostic (médiathèque, hôtel de ville, maison des sports, centre balnéaire).

Néanmoins, il convient de préciser que, tant sur les bâtiments que sur la voirie, la dimension de l'accessibilité est systématiquement prise en compte lors de la réalisation des programmes de travaux de la ville de Dieppe, et des diagnostics ont été programmés en 2011 sur d'autres bâtiments.

☞ □ En vertu du décret 2009-1272 du 21 octobre 2009, l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés, quelque soit le type de handicap, est rendue obligatoire depuis le 21 avril 2010.

En effet, cette obligation s'applique aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles un document d'urbanisme a été déposé depuis plus de six mois après la date de publication du décret précité.

De plus, les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes ou à rendre ultérieurement l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées.

Les commissions suivantes ont été constituées :

1. La commission communale d'accessibilité

a) Textes

- Code de la construction et de l'habitat
- Code de l'urbanisme
- Création le 17 février 1997 par arrêté préfectoral

b) Compétences

Contrôle à priori des règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, (examen des documents d'urbanisme, visites sur place et avis de la commission) classés en 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégorie.

Cette commission émet un avis favorable ou défavorable sur les dossiers qui lui sont soumis.

c) Composition

Placée sous l'autorité du maire ou de son représentant

- 1 agent de la DDE
- le représentant du service instruction des autorisations d'urbanisme de la ville
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

- deux représentants d'associations de personnes handicapées

d) Portage institutionnel
Le préfet

2. La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

a) Textes

- Loi du 11 février 2005
- Code Général des Collectivités Territoriales Art. : 2143-3
- Création le 22 mai 2007 par la communauté d'agglomération.

b) Compétences :

- Transport et aménagement du territoire

c) Composition

Placée sous l'autorité du président

- 3 élus communautaires
- 3 élus ville de Dieppe
- 3 représentants d'associations d'usagers de la vie civile
- 4 représentants d'associations de personnes handicapées

d) Portage institutionnel :

Établissement public de coopération intercommunal Dieppe-
Maritime

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'une commission municipale « handicap » élargie intégrant une dimension d'accessibilité géographique (circulation des personnes), une dimension d'accessibilité physique (espaces publics, bâtiments et transport) et une dimension d'accessibilité sociale (contraintes budgétaires et culturelles).

En sus des thématiques obligatoires, cette commission recouvrerait ainsi la culture, la vie sociale, l'emploi, le sport et l'éducation dans une approche globale des problématiques d'accessibilité liées au handicap.

Sa configuration favorisera une synergie entre les différents pôles de la ville et les acteurs institutionnels ou associatifs concernés pour une déclinaison d'une politique municipale d'accessibilité intégrée avec en préalable un diagnostic de l'existant et une sensibilisation de la société civile pour « changer notre regard ».

Cette commission serait composée comme suit :

- **COLLEGE DES ÉLUS** : 9 représentants

- **COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS** : 10 représentants

dont :

- Représentants par association de personnes handicapées, pour les 5 types de handicap (Visuel – Moteur – Auditif – Mental – Psychique)
- Habitants porteur d'un handicap pour les 5 types de handicap

- **COLLEGE INSTITUTIONNEL** : 5 représentants

dont :

- Le Département : 1 représentant
- La CAF : 1 représentant
- CAP Emploi : 1 représentant
- Éducation Nationale : 1 représentant
- Bailleurs : 1 représentant

RESPONSABLES MUNICIPAUX QUALIFIES :

- Directeur Général Adjoint des pôles opérationnels
- Directeur Général des Services Techniques
- Directeurs des pôles opérationnels techniques (3), pôles activités (6) et pôle citoyenneté / communication (1).

Sous-Total : 12 représentants

Soit, au total : 36 représentants

La constitution de sous-commissions thématiques permettra de donner une articulation et d'animer un fonctionnement par champs stratégique (exemple : vie quotidienne et citoyenneté ; cadre bâti, voirie, espace public ; logement...)

Une instance de coordination sera mise en place par la Ville sur les compétences obligatoires du cadre bâti, de la voirie, de l'espace public et du logement avec Dieppe-Maritime.

Considérant l'avis de la commission n° 2 en date du 6 décembre 2011,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider :

- la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap dénommée : «Commission Municipale Handicap », conformément aux propositions déclinées ci-avant.
- la mise en place de sous-commissions thématiques
- la mise en place d'une instance de coordination
- de désigner par un vote à main levée les représentants du collège des Elus

☛ **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus.**

Pour le collège « Elus », siégeront à la « Commission Municipale Handicap »

- Président : Monsieur le Maire ou son représentant Daniel Verger élu de secteur en charge de la santé et du handicap
- Vice présidente : Jocelyne Cyprien conseillère municipale
- Membres désignés à l'unanimité : M. MENARD Joël, M. LEFEBVRE François, Mme COTTARD Françoise, Mme MELE Claire, Mme AVRIL Jolanta, Mme CARU CHARRETON Emmanuelle, et Mme LEMOINE Françoise.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre,
Par délégation du Maire,
Myriam COLANGE
Directrice du Pôle Administration Générale**

**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée**

Réception en Sous-Préfecture :

**Publication :
Notification :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire
--